

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TRANCHEVENT, JUGE. — Audience du 4 novembre.

Le décret du 12 décembre 1806 sur le service du pilotage est-il encore applicable ?

Notamment, le capitaine a-t-il droit de refuser le pilote-lamaneur inscrit le premier sur le rôle de la station? mais, dans ce cas, doit-il lui payer le pilotage? (Rés. aff.)

Plusieurs fois le commerce avait cru devoir élever des plaintes sur le service du pilotage dans la rivière de Loire; on reprochait à quelques pilotes leur imprévoyance, leur paresse; à quelques autres leur incapacité. Que ces plaintes fussent bien ou mal fondées, nous n'avons point à l'examiner; toujours est-il qu'un certain nombre d'armateurs et de capitaines avaient pour usage constant de s'adresser de préférence au même pilote pour lui confier la conduite de leurs navires. Ceux qui eurent à se plaindre de ces choix, gardèrent le silence d'abord; d'autant plus qu'il existait, dans la compagnie des pilotes-lamaneurs, une sorte d'association au moyen de laquelle certaine partie des salaires était partagée en commun. Bientôt ils se plaignirent et demandèrent l'exécution de l'article 17 du décret du 12 décembre 1806, qui porte : « que le service de pilote sera fait à tour de rôle pour la sortie dans chaque station ; que le capitaine conserve la faculté de choisir son pilote ; mais qu'alors il doit payer le pilotage en entier au pilote à qui revenait la conduite du navire : auquel cas, ce dernier perdra son tour. »

Chaque fois donc que le pilote inscrit en tête du rôle était refusé pour laisser place à un autre, il réclamait son salaire suivant le tarif, jusqu'à ce que quelques armateurs aient prétendu que cette réclamation constituait un impôt illégalement perçu, et se soient refusés à s'y soumettre. La question a dû dès-lors se présenter au Tribunal de Commerce, à qui l'article 50 du décret précité attribue la connaissance des contestations relatives aux indemnités et salaires des pilotes.

Le 11 octobre dernier, au moment où le bateau à vapeur Nantes-et-Bordeaux quittait le quai de Nantes pour descendre la rivière, le pilote Jarnet, inscrit le premier sur la liste, réclama la conduite du navire. Messieurs Lauriol frères, armateurs, répondirent qu'ils avaient fait choix du pilote Gallerant. Jarnet fit aussitôt constater ce refus par le lieutenant de vaisseau, directeur du port, et réclama son salaire qui lui fut refusé. De là assignation devant le Tribunal de Commerce de Nantes.

Pour MM. Lauriol, M. Lecadre soutenait en droit que le Tribunal était incompétent pour connaître de la demande d'un simple salaire, pour un service ou un travail qui n'avait pas été fait et qui ne constituait pas un acte de commerce; que l'article d'un décret illégal, inconstitutionnel, ne saurait pas lui conférer attribution de compétence; qu'au fond, la prétention du pilote Jarnet était injuste; qu'elle était une sorte d'impôt illégalement perçu, puisqu'il n'avait pas été voté par les trois pouvoirs; qu'au reste les décrets de l'Empire, rendus hors des termes de la constitution, n'étaient point obligatoires, puisqu'ils ne pouvaient avoir que force réglementaire comme émanant du pouvoir exécutif, et non pas force de loi.

Il appuyait cette doctrine de plusieurs autorités respectables, et notamment de celle de M. le procureur-général Dupin. Il disait que l'article 17 du décret de 1806 n'avait pas le sens qu'on prétendait lui donner; qu'enfin, en raison et en équité, cet article ne pouvait être sérieusement applicable, puisqu'il forçait l'armateur responsable à confier ses intérêts et ceux de ses quiritaires, et toujours des intérêts bien graves, à des pilotes qui pouvaient ne pas mériter cette confiance, et qui n'offraient d'ailleurs par leur position de fortune aucune garantie suffisante.

Pour le pilote Jarnet, M. Lathéhaudière répondait que les termes de l'article 17 du décret de 1806 étaient tellement clairs qu'ils ne laissaient matière à aucun doute; que les pilotes soumis à remplir des conditions de capacité, déclarés incapables d'aucun autre service, exposés à subir une peine infamante, aux termes de l'article 40 de la loi du 22 août 1790, pour un manque de prévoyance qui pour tout autre citoyen serait puni d'une peine correctionnelle ou même de simples dommages-intérêts, avaient bien mérité la sollicitude du législateur, quand il s'était agi de leur assurer leurs salaires; qu'enfin le décret, tel qu'il était, devait être appliqué, et qu'en effet il avait constamment reçu son application. Qu'en droit, le décret de 1806, basé sur la loi du 20 juin-15 août 1792, avait été inséré au Bulletin des Lois; qu'il était postérieur à l'abolition du Tribunal et non contraire à la Charte; qu'ainsi donc, suivant la jurisprudence constante de la Cour de cassation, conforme d'ailleurs à la grande majorité des auteurs, il avait force de loi. Il citait comme exemple d'analogie, le décret du 4 mai 1812 sur les permis de port d'arme de chasse, lequel est chaque jour sanctionné par de nombreuses décisions judiciaires, et qui cependant soumet les citoyens qui veulent se livrer au plaisir de la chasse à un véritable impôt; qui bien plus prononce une pénalité, l'amende et la confiscation de l'arme, contre les chasseurs en contravention. Quant à la compétence du Tribunal, elle était bien déterminée par l'article 50 du décret, et il devenait inutile d'examiner cette question, si, comme il venait d'être établi, il avait force obligatoire; en tous cas l'article 633 du Code de commerce, in fine, suffisait seul pour repousser l'exception d'incompétence.

Ce système a été admis par le Tribunal, qui d'abord s'est déclaré compétent, puis jugeant la question in terminis, a dit que le

décret du 12 décembre 1806 était applicable, et condamné MM. Lauriol à payer au pilote Jarnet le droit de pilotage en entier, suivant le tarif.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 17 octobre.

DÉLIT RURAL. — DOMMAGE CAUSÉ PAR DES POULES LAISSÉES A L'ABANDON.

La divagation de poules sur le terrain d'autrui est un délit que le ministère public doit poursuivre, quand bien même elle n'aurait pas été nuisible à la propriété, ou que la partie lésée ne réclamerait rien pour le dommage dont elle a souffert.

Par suite d'un procès-verbal dressé par le garde-champêtre de la commune d'Orange, le 23 septembre dernier, constatant que sept poules appartenant aux sieurs Antoine Gilles, Joseph Duclaux et Joseph Coste, étaient montées sur les treilles du sieur André Bourdarel, boulanger, où elles mangeaient une partie des muscats et détérioraient l'autre partie, les prévenus, sur l'avertissement que leur avait fait donner le commissaire de police, ont comparu volontairement devant le Tribunal de police pour répondre des dégâts causés par leurs volailles.

Ceux-ci ont prétendu, pour leur défense, que leurs poules ont pu traverser le terrain du sieur Bourdarel, mais qu'elles ne lui ont causé aucun dommage.

Le sieur Bourdarel, présent à l'audience, a déclaré qu'il n'avait pas remarqué le moindre dommage à ses treilles et qu'il ne s'est jamais plaint au garde d'en avoir éprouvé.

Le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police, a conclu à ce que les sieurs Gilles, Coste et Duclaux fussent condamnés chacun à une amende de la valeur de trois journées de travail, conformément à l'art. 2 de la loi du 23 thermidor an IV, et solidairement aux dépens.

Mais, par jugement du 27 septembre,

« Attendu que, d'après le procès-verbal dressé le 23 septembre courant par le garde champêtre Tiers, il résulterait que le sieur Antoine Gilles aurait laissé échapper trois de ses poules; le sieur Joseph Coste, deux; et le sieur Joseph Duclaux un pareil nombre qui auraient causé du dommage dans une propriété du sieur André Bourdarel, située dans le terroir d'Orange, au quartier du Jonquier, en mangeant ou becquant les raisins de ses treilles; »

« Attendu néanmoins que, d'après les explications données par le sieur Bourdarel, il paraîtrait que les poules des sieurs Gilles, Coste et Duclaux ne lui ont causé aucun dommage, et qu'il n'a jamais eu à se plaindre d'eux à ce sujet; »

« Le Tribunal, vu l'art. 159 du Code d'instruction criminelle, a renvoyé les susnommés des demandes formées contre eux sans dépens. »

Sur le pourvoi du commissaire de police, fondé sur la violation par le jugement attaqué, des art. 16, 20, 50 et 154 du Code d'instruction criminelle, de l'art. 484 du Code pénal et des lois des 3 brumaire an IV (art. 606) et 27 thermidor an IV, est intervenu l'arrêt suivant :

« Oui le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Hello; »

« Vu les art. 3 et 12, titre II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, lesquels sont conçus en ces termes : »

« Art. 3. « Tout délit rural ci-après mentionné sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage. » »

« Art. 12. « Les dégâts que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui... seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux... Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera pourra les tuer, mais seulement sur les lieux, au moment du dégat. » »

« Vu pareillement l'art. 2 de la loi du 23 thermidor an IV, portant : « La peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, fixée comme la moindre par l'art. 606 du Code des délits et des peines, ne pourra, pour tout délit rural et forestier, être au-dessous de trois journées de travail, ou de trois jours d'emprisonnement. » »

« Attendu qu'il est régulièrement constaté et reconnu, dans l'espèce, que les poules des prévenus ont été vues, le 23 septembre dernier, à six heures du matin, par le garde-champêtre de la commune d'Orange, sur les treilles d'André Bourdarel, mangeant et détériorant les muscats de ces treilles; »

« Attendu que ce fait, selon la combinaison des dispositions précitées de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, constitue un délit rural; »

« Que ce délit entraîne l'application de la peine prononcée par l'art. 2 de la loi du 23 thermidor an IV; »

« Qu'il appartient donc au ministère public d'en poursuivre la répression, lors même que la divagation des volailles n'aurait été nullement nuisible à la propriété sur laquelle on les a trouvées, puisque la première de ces lois ne subordonne l'exercice de son action ni à la circonstance d'un préjudice causé, ni à la provocation de la partie lésée; »

« D'où il suit qu'en relaxant les prévenus, sur le motif qu'il paraîtrait, d'après les explications données à l'audience par ledit Bourdarel, que les poules dont il s'agit ne lui ont causé aucun dommage, et qu'il n'a jamais eu à se plaindre d'eux à ce sujet, le jugement dénoncé a fausement appliqué l'art. 159 du Code d'instruction criminelle, et commis une violation expresse des articles précités; »

« En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule le jugement que le Tribunal de simple police d'Orange a prononcé le 27

septembre dernier en faveur d'Antoine Gilles, de Joseph Coste et de Joseph Duclaux ;

» Et pour être de nouveau statué sur la prévention conformément à la loi, renvoie les parties, avec les pièces de la procédure, devant le Tribunal de simple police du canton de Beaumes, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

VOL DE DIAMANS. — QUATRE ACCUSÉS.

Cette affaire, qui révèle de la part des coupables une adresse et une audace peu communes, doit être appelée, le 14 novembre, devant la Cour d'assises de la Seine.

Voici les faits signalés par l'acte d'accusation :

« Dans le cours de février 1837, des vols commis avec une impudence et une dextérité rares, se succédant de jour en jour, ayant porté sur des valeurs considérables et ayant été couronnés de succès, jetèrent l'alarme parmi les bijoutiers de Paris. Les 20, 21 et 22 février dernier, les chefs de quatre maisons appartenant à cette branche importante de commerce se présentèrent devant les commissaires de police des quartiers de la Monnaie et du faubourg Montmartre, et déposèrent quatre plaintes différentes signalant les soustractions audacieuses dont ils venaient d'être victimes. »

« M. Ouizille, joaillier, fit connaître, le premier, que le 17 février deux individus qu'il voyait pour la première fois, l'un encore jeune, l'autre plus âgé, moins grand de taille, tous deux d'une mise élégante, se présentèrent chez lui, demandant à voir des parures en diamans dans les prix de 14 à 15,000 fr.; il leur en fut montré. »

« Les acheteurs, après examen, parurent fixer leur choix sur l'une d'elles évaluée à 16,000 fr. Ils annoncèrent qu'ils reviendraient à une heure, et se retirèrent. Ils ne revinrent pas. »

« Guidé par une secrète inquiétude, M. Ouizille revint son écriin; il le compara pièce à pièce à l'inventaire. Il acquit bientôt la certitude qu'une paire de boutons d'oreilles à corbeille, composée de 2 diamans, du prix de 16,000 fr. en avait été enlevée. »

« Le lendemain 21 février, M. Delaval, assisbjourier, déclara que le matin même, vers 10 ou 11 heures, deux hommes, par l'extérieur, par la mise, par l'âge, assez semblables à ceux qu'avait signalés M. Ouizille, vinrent chez lui en son absence et parlèrent à sa femme. Ils se firent montrer un grand nombre de bijoux, les examinèrent, achetèrent une bague au prix de 18 fr. et sortirent. Bientôt sa femme s'aperçut qu'une bague dite étincelle, montée d'un brillant, valeur de 200 fr., une autre dite chevalière, montée d'un brillant un peu jaune, valant 165 fr., enfin une épingle à crochet avec un brillant monté à griffes, valeur de 105 fr., lui avaient été soustraites. »

« Le 22 février, jour suivant, dans la matinée encore, deux hommes sous les mêmes dehors, avec les mêmes manières, avec le même accord et le même but apparemment dans leur démarche, arrivèrent dans le magasin de M. Marette, bijoutier. Ils demandèrent à voir des parures en diamans. Le bruit des vols de la veille et de l'avant-veille, et d'autres antérieurs, s'était répandu. M. Marette était averti. L'air des deux acheteurs lui avait aussi paru suspect, il se promit de les observer. »

« On tomba à peu près d'accord sur le prix d'une parure de 12 à 13,000 fr. Le plus grand des deux individus déclara alors se nommer de Barillon, demeurant place de la Madeleine, 32. Il ajouta qu'il avait à consulter une personne à qui il appartenait de se prononcer sur l'achat projeté, et tous deux sortirent. Une chose qui semble extraordinaire, mais qui peint la criminelle adresse et l'expérience consommée de ces deux hommes dans le vol, c'est qu'à peine ils s'étaient éloignés que M. Marette, dont cependant les soupçons étaient éveillés, et qui avait redoublé d'attention, s'aperçut que plusieurs paires de boutons de grand prix et un diamant avaient disparu. »

« Par une heureuse inspiration, M. Marette avait eu l'idée de faire suivre secrètement les deux acheteurs pour s'assurer si leur domicile était vraiment place de la Madeleine, n. 32. Il lui fut presque aussitôt rapporté, qu'au lieu d'aller à cette adresse, tous deux s'étaient rendus rue Coquenard, 33. C'est au sortir de cette maison que quelques heures après ils furent mis en état d'arrestation. Dès le soir même M. Megissier, fondé de pouvoirs de la maison Borelli, averti de cette capture par son confrère Marette, dénonça un quatrième vol commis chez lui le 20 février, dans des circonstances absolument semblables. Deux individus s'étaient aussi présentés dans son magasin, ils s'étaient appuyés du nom de M. Gollibert, de Mar-seille, parent de M. Borelli. Des parures de grand prix leur avaient été livrées sans défiance, et ils étaient partis après avoir dérobé par les mêmes manœuvres une broche en or et diamants, évalués à 2,500 fr.; deux paires de boutons d'oreille aussi en or et diamants, évalués à 2,600 fr.; enfin une bague dite jonc, en or et brillant, du prix de 1,120 fr. Plus tard, MM. Briquet, Bernard et Delagré, tous trois bijoutiers, apprirent à la justice que des vols identiques avaient été commis à leur préjudice dans les journées du 8, du 23 février et du 15 septembre précédents. »

« Les deux hommes arrêtés devant la maison rue Coquenard, 33, furent soumis immédiatement à un interrogatoire; ils déclarèrent d'abord se nommer, l'un Fitz Henry, l'autre Reiss. Ramenés dans l'intérieur de la maison d'où ils sortaient, ils furent présentés à la portière qui les reconnut et les désigna comme occupant un appartement au premier étage. On monta alors à cet appartement; on se le fit ouvrir, et deux femmes qui y furent trouvées, ne tardèrent pas à se faire connaître comme femmes de Marx Lévy et de Julien Ulmann. C'étaient les noms véritables des deux prévenus. Eux-mêmes ne le dissimulèrent pas plus long-temps. Cet aveu obtenu, le commissaire de police commença sous leurs



yeux, dans toutes les parties de leur logement, une attentive et laborieuse perquisition qui a eu pour la justice et la découverte de la vérité d'inappréciables résultats. Le premier objet qui frappa les regards fut un *Almanach du Commerce* dont le feuillet à l'article *Joailleur* était plié dans toute sa longueur. On a trouvé un nombre considérable de bijoux, diamans, objets de toute nature qui étaient enfouis et cachés dans des tiroirs et dans des malles. Dans les lieux d'aisance, au fond d'un trou pratiqué derrière le siège, on a trouvé un paquet enveloppé de cuir; deux clés, dont les pannetons ne sont pas achevés et sont fraîchement confectionnés; deux grandes limes plates et deux petites limes dites queue de rat. Dans le cours de cette recherche, Marx Lévy qui voyait à chaque pas s'accumuler les preuves qui l'accusent, arrivé devant une fenêtre ouverte, tenta une évasion. Mais retenu par l'un des agents au moment où il s'y précipitait, il tomba et se cassa la jambe. Cet accident est devenu pour la procédure une cause de retard et de lenteur.

» Mis en présence de MM. Ouizille, Murette, Megissier et de la dame Delaval, Marx Lévy et Julien Ulmann ont été parfaitement reconnus par eux comme les auteurs des vols qu'ils ont signalés. Parmi les bijoux saisis, ces quatre négocians ont pu désigner aussi avec certitude ceux qui leur avaient été soustraits, malgré le soin pris par Lévy et Ulmann de les dénaturer et de les séparer de leur monture aussitôt qu'ils les avaient eus en leur possession.

» Lévy sentant les dénégations inutiles, a avoué presque complètement les vols commis au préjudice de MM. Murette, Delaval et Megissier. Il repousse comme lui étant étranger le vol commis chez M. Ouizille. Pour Julien Ulmann, qui a suivi fidèlement Lévy, qui assistait à tous les achats, qui dans les divers magasins était là sans doute pour distraire l'attention des propriétaires et en profiter; qui plus tard a été arrêté avec lui; qu'on a trouvé dans le même domicile, au milieu de tous les bijoux volés, en possession également de fausses clés et des instrumens du crime, il prétend se laver de toute imputation, de toute participation coupable; mais une telle défense tombe d'elle-même.

» C'est par des motifs analogues que la justice a été amenée à comprendre aussi dans l'accusation Sara Nathan, femme Marx Lévy et Charlotte Nathan, femme Ulmann. Toutes deux se réfugièrent dans leur qualité d'épouses; elles allèguent une ignorance complète de tout ce qui se passait au domicile conjugal et des occupations criminelles ou innocentes dans lesquelles leurs maris pouvaient être engagés. Mais l'instruction repousse encore un tel effort. Le vol ici a été si souvent répété, les objets sur lesquels il a porté sont si nombreux, ils ont été si promptement, dans l'intérieur du domicile commun, changés, dénaturés, puis cachés avec tant de soin, qu'un recel volontaire et fait sciemment devient nécessaire de la part de ces femmes. La déposition de l'un des témoins entendus, du sieur Delagré, qui a reconnu une des parures volées, conduirait même à croire que parfois elles s'associaient en personnes à l'exécution du crime; car, selon Delagré, une femme accompagnait celui qui a commis la soustraction dont il est devenu victime.

» Dans la vie antérieure de Lévy et d'Ulmann comme de leurs femmes se révèle une immoralité profonde et de longue date. Ulmann a subi déjà deux condamnations, l'une à 1 an, l'autre à 5 ans de prison pour escroquerie; sa femme Charlotte Nathan, enveloppée une première fois dans une accusation de complicité de vol qualifié, a été acquittée, mais elle est signalée comme l'agent le plus actif d'une bande qui exploite le duché de Luxembourg.

» Lévy a été condamné par contumace dans l'affaire des 40 voleurs, et sa femme a déjà subi une condamnation pour vol à 1 an de prison.

» En conséquence, sont accusés, etc. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

SAINT-VALÉRY. — Une escroquerie d'un genre heureusement rare, mais qui peut être du plus funeste exemple par l'impunité qui paraît assurée aux coupables, vient d'avoir lieu dans notre ville.

Le vendredi 27 octobre, sur les deux heures après midi, un individu se présente chez un marchand de bas et dépose entre les mains de la femme, qui était seule au logis, un petit paquet de coton pesant environ une livre, pour qu'on lui fasse des bas; il paie 70 centimes, prix restant dû sur un travail précédent.

A peine était-il sorti que deux autres individus se présentent avec lui, l'un d'eux était revêtu d'une plaque de garde champêtre; ces nouveaux venus, s'adressant à la maîtresse de la maison, lui disent: « Vous venez d'acheter du coton volé, nous allons vous dénoncer et vous faire conduire de suite en prison. » La femme se récrie, affirme qu'elle n'a point acheté le coton et qu'elle n'est point coupable; les autres insistent, le garde champêtre se dispose à verbaliser. A cette vue, la femme effrayée commence à crier. Nos rusés profitent de la circonstance et lui disent: « Si vous voulez nous compter 90 fr., il ne sera question de rien. »

A cette proposition, la pauvre femme court chez sa voisine emprunter 90 fr., et les compte aux fripons; l'un d'eux remet 10 fr. au garde-champêtre, fait deux parts du reste dont l'une, dit-il, est pour lui, et l'autre pour quelqu'un qu'il ne nomme point.

Non content de cette première expédition et alléché par le succès, le même individu porteur de coton se présente le même jour et presque à la même heure chez un autre marchand, dans un quartier opposé: celui-ci lui dit: « Je vous croyais mort et je regardais perdus les six francs que vous me devez; » l'autre, sans se déconcerter, répond: « J'ai été malade, voilà du coton que je vous apporte pour me faire des bas, et aussitôt qu'ils seront faits, je vous paierai le tout. Un instant après, notre individu rentre accompagné de deux acolytes, et alors se renouvelle la scène faite chez le premier marchand. Plus hardis qu'à leur début, les fripons exigent 110 fr., qui leur sont comptés pour se soustraire à leurs menaces. (Journal de Rouen.)

PARIS, 8 NOVEMBRE.

Un grand nombre d'avocats du barreau de Paris se sont présentés à la députation. Voici jusqu'à présent les noms de ceux qui ont été nommés: MM. Berryer, Boudet, Chaix-d'Estange, Garnier-Pagès, Hennequin, Janvier, Jollivet, Mauguin, Mermilliod, Odilon Barrot, Stourm, Teste.

— Depuis hier les diverses chambres du Tribunal entrent en séance à leurs heures accoutumées, mais pour se séparer presque immédiatement après un appel de causes. Très probablement les élections retiendront loin du Palais encore pendant quelques jours ceux de MM. les magistrats et avocats qui ont été appelés

dans les départemens, et ce ne sera que la semaine prochaine que les plaidoiries recommenceront.

— La Cour de cassation fera sa rentrée, en chambres réunies, lundi prochain 13 de ce mois, et s'occupera immédiatement des trois affaires suivantes, renvoyées devant elle après une première cassation: 1° les héritiers Gondechaux contre les syndics de la faillite du sieur Porteneuve; 2° le commissaire de police de Douai contre Mallez fils; 3° la Régie de l'Enregistrement et des Domaines contre les héritiers Griès.

— M. le président Dupuy a ouvert ce matin dans le local de la 1^{re} chambre de la Cour royale les audiences des appels correctionnels.

Un jeune ouvrier charpentier, Romain Quatrelières était appellant d'un jugement correctionnel qui l'a condamné à un an de prison pour vol.

Romain Quatrelières était logé dans un garni avec un de ses camarades nommé Floriot; ils partageaient le même lit. Floriot avait déposé dans un des tiroirs de sa commode 100 fr. en or et 270 fr. en argent. Le 25 juillet, il trouva de moins trois pièces de 20 fr. et 80 fr. en argent. Le tiroir était encore fermé. On n'y voyait aucune trace d'effraction; aussi en portant plainte au commissaire de police, Floriot se hâta de disculper son camarade Quatrelières, et de déclarer que ses soupçons portaient sur la maîtresse du garni, qui seule avait connaissance de la somme dont il était en possession, et qui, la veille, avait cherché à lui emprunter 200 fr.

La maîtresse du garni se justifia en démontrant qu'il était facile de prendre de l'argent dans le tiroir du milieu sans l'ouvrir, qu'il suffisait pour cela d'enlever l'un des tiroirs de côté, et de passer la main par une assez large ouverture. Elle n'hésita donc pas à accuser Quatrelières. Celui-ci nia la possibilité d'introduire la main dans le tiroir, se préta à l'expérience qu'exigea de lui le commissaire de police, et feignit de ne pouvoir arriver au fond; mais on avait eu soin de garnir de craie le fond du tiroir, et Quatrelières ayant retiré ses doigts blanchis à l'extrémité, ce fut déjà une preuve contre lui. Mais à ce fait se joignit une circonstance plus décisive. Le jour du vol, Quatrelières, après avoir payé 20 fr. pour son loyer, restait encore possesseur d'une somme de 97 fr., dont trois pièces d'or. Il avait déposé cette somme, qu'il affirme provenir de son travail, entre les mains d'un nommé Hélicher. Lorsqu'il se présenta pour réclamer le dépôt, on lui dit que la femme Hélicher avait malheureusement perdu les 97 fr. qui étaient tombés dans la rue par sa poche trouée.

Romain Quatrelières ne croyant point à cette perte, assigna les époux Hélicher devant le juge-de-peace. Cette action imprudemment intentée l'a perdu. Il n'a pu expliquer d'une manière satisfaisante la possession des 97 fr. et surtout des trois pièces d'or. Il a prétendu qu'allant travailler aux Champs-Élysées pour les préparatifs des fêtes de Juillet, il s'était trouvé embarrassé par le poids de la somme, et avait donné 60 fr. en argent à un changeur du boulevard Saint-Martin, pour obtenir trois pièces de 20 fr., et qu'il avait payé trois francs pour le change. Le changeur dont Quatrelières invoquait le témoignage ne l'a pas reconnu; il a ajouté que le jour indiqué étant un dimanche, sa boutique était fermée, et qu'enfin il n'avait jamais demandé un franc de change par pièce, mais seulement 20 ou 25 centimes.

La Cour a confirmé le jugement, mais admettant des circonstances atténuantes, elle a réduit à six mois la durée de l'emprisonnement.

— A l'ouverture de l'audience de la deuxième section des assises, M. de Monsarrat, substitut, a donné lecture d'un certificat émané du ministère de l'instruction publique, constatant que M. Lauvereyns, professeur au collège royal de Louis-le-Grand et juré de la présente session, n'était ni docteur, ni licencié dans aucune des facultés du royaume. En conséquence, M. l'avocat-général a requis que M. Lauvereyns fût rayé de la liste du jury où il n'avait été porté qu'en qualité de licencié.

La Cour a rendu un arrêt conforme.

— Garin est né dans les montagnes de la Savoie; comme tant d'autres, il est venu chercher en France une chétive existence que lui a refusé le sol ingrat de sa patrie. Mieux eût valu pour lui ne pas quitter sa chaumière; mais l'ambition, l'amour des grandeurs, l'a perdu. A force de protections, il obtint une place dans la maison de Sa Majesté: il fut nommé récurer-adjoint de la vaisselle royale.

Un jour donc que le marmiton en chef avait laissé cuire outre mesure les œufs destinés à la table du Roi, le plat d'argent qui les contenait fut rebuté par l'officier de bouche et renvoyé dans les cuisines. « Tiens, voilà pour toi », dit à Garin le chef désappointé en lui passant le plat. Inutile de dire que ce qui avait été repoussé de la table du Roi fut pour le récurer de vaisselle un délicieux régal. Rien de mieux s'il se fût borné à manger les œufs, mais Garin n'a pas une intelligence très développée, et sa physiognomie annonce le crétinisme le plus complet. Il eut le tort de prendre trop à la lettre le cadeau que lui faisait son chef, il alla jusqu'à s'appliquer la pièce d'argenterie dite *faux fond d'entrée*; s'appliquer, c'est le mot, car après avoir dévoré les œufs, il plaça le plat sur son estomac, sous sa veste, et quitta la cuisine. Il le garda quelque temps chez lui, mais vaisselle d'argent pour un savoyard c'est un luxe un peu déplacé; aussi se décida-t-il à le porter chez un horloger.

En marchant prudent, l'horloger, qui voyait sur le plat les armes de la liste civile, fit à Garin de nombreuses questions auxquelles celui-ci ne répondit qu'avec embarras. Bref, il ne voulut pas se dessaisir de la pièce d'argenterie, qui fut par lui déposée chez le commissaire de police, et Garin fut arrêté.

L'aide-argenterier du Roi apprit l'arrestation de Garin et son motif, le même jour qu'il découvrit la disparition d'un plat d'argent. Il se présenta alors spontanément devant le commissaire et reconnut la pièce d'argenterie.

C'est à raison de ces faits que Garin comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises (2^e section), présidée par M. Poutier, sous l'accusation de vol domestique.

Il paraît comprendre avec une extrême difficulté les questions qui lui sont adressées, et se borne à se reconnaître coupable du vol qui lui est imputé.

M. de Monsarrat, substitut de M. le procureur-général, soutient l'accusation. La défense est présentée par M^{re} Adolphe Joanne. Il se fonde sur le peu d'intelligence de son client pour demander son acquittement. « Par absence d'esprit, dit-il en finissant, il a rappelé l'histoire du fou de François I^{er}. Son royal maître ne voulant pas, un jour, manger les perdrix qui lui avaient été servies dans un riche plat d'argent: « Tiens, dit-il à son fou, pour toi ce plat. — Et les perdrix aussi, sire? » répondit le fou, à qui sa répartie valut et le contenant et le contenu. »

Garin a été condamné à un an de prison. Si le Roi eût connu la faute de son garçon de cuisine, sa générosité eût assurément égalé celle de François I^{er}. Mais tout espoir n'est pas perdu pour le pauvre Savoyard si ce compte-rendu tombe sous les yeux de Sa Majesté.

— LE SONNEUR DE CLOCHES DE LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT. Vous connaissez, lecteur, cette contravention si désagréable pour le passant qui en est victime, et que punit le § 12 de l'art. 471 du Code pénal. Si vous en redoutez les effets pour vous-même ou pour vos proches, n'allez pas vous aventurer dans les petites rues de la bonne ville de Marseille à l'heure où la servante de la maison crie *passars* par la fenêtre. M^{me} Gelin, nièce du sieur Gelin, sonneur de cloches de St-Laurent est appelée devant le Tribunal de simple police, présidé par M. de Merville, pour s'en être rendue coupable.

Ce qui ajoute encore à la criminalité du fait, c'est que la contravention en question a été commise à la barbe même des inspecteurs de la salubrité et devant la porte même du lieu saint.

M. Gelin, l'honnête sonneur de la paroisse, se présente à l'appel de la cause et se porte fort pour sa nièce. Il expose en termes fort appropriés à la cause qu'il y a pour lui impossibilité absolue de ne pas manquer aux ordonnances de police et aux prescriptions de la loi. Cette impossibilité tient à la nature même de l'habitation que la ville lui a donnée et où il demeure depuis dix-huit ans. Jamais, en effet, l'administration n'a songé à y faire établir cet indispensable cabinet que la pudeur anglaise désigne sous le nom de *water-closet*.

Le ministère public: Mais où demeurez-vous donc?

Gelin: Parbleu! je loge dans mon clocher.

Le ministère public: Ce n'est pas là un lieu destiné à l'habitation. La ville n'a pu vous l'assigner pour demeure; c'est tout au plus la fabrique ou M. le curé qui vous auront autorisé à y prendre logement. La ville n'a rien à y faire relativement à l'objet en question.

Gelin: Déjà cependant l'architecte de la ville a promis son concours pour aviser au moyen de remplacer l'établissement à demeure par un appareil mobile placé dans un coin du clocher. Il n'attend pour cela que le jugement que vous allez rendre.

Sur les conclusions de M. Fouquet, le Tribunal prononce une amende de un franc avec dépens.

Gelin: Tous les jugemens du monde n'empêcheront pas la cause s'ils répriment les indispensables effets.

— Voici venir un maçon qui a vainement fait jouer le peigne dans sa chevelure pour la débarrasser de ces molécules de plâtre qui s'y cramponnent obstinément; sauf ce léger inconvénient, il se présente assez nettement devant le Tribunal, où il vient se plaindre de son épouse, qui de son côté s'en va le nez baissé s'asseoir sur la sellette.

M. le président, au plaignant: Expliquez-vous.

Le maçon agite alternativement ses deux bras, et fait passer son chapeau d'une main dans l'autre.

M. le président: Je vous ai déjà dit de vous expliquer.

Le maçon recommence ses exercices gymnastiques, et murmure quelques sons inarticulés.

M. le président: Gesticulez moins et parlez plus haut.

Le maçon donne moins d'expansion à sa pantomime, et finit par dire avec mystère, en désignant sa femme: « C'est que je suis son mari... »

M. le président: Eh bien! après.

Le maçon reprenant son premier essor, mais toujours à mi-voix: Eh bien! faut vous dire que je n'ai pas content du tout.

M. le président: Mais restez donc immobile, si vous pouvez, et parlez plus haut.

Le maçon, déposant son chapeau par terre et collant ses deux bras sur son corps: Pour lors je l'ai trouvée un jour avec celui qui...

Après cette déclaration faite assez intelligiblement, le maçon reprend de plus belle ses violents et muets exercices: il est impossible d'en arracher une seule parole; aussi l'engage-t-on à retourner s'asseoir, ce qu'il fait avec une précision remarquable. A défaut de témoins, le délit conjugal est suffisamment établi par l'existence d'un procès verbal où surgit même le flagrant délit dans toute sa force; ce qui ne laisse à la coupable que bien peu de chances de salut: quoi qu'il en soit, M. le président lui demande ce qu'elle peut avoir à dire.

La prévenue: Dam, m'avait plusieurs fois menacé de me quitter, et alors...

M. le président: Ce n'était pas un motif pour manquer à votre devoir.

La femme: Et puis comme il m'a traitée!...

Le mari, de sa place, recommence son jeu télégraphique, que son défenseur traduit par une chaude protestation contre ce que vient d'articuler la trop ingrate moitié.

« Oui, Messieurs, ajoute le défenseur, ce mari irrité à bon droit a pu faire des reproches un peu vifs et justement mérités; mais ce n'était qu'après; et d'ailleurs nous avons une lettre de Madame dans laquelle elle avoue ses torts en toute humilité, demande grâce et pardon, et promet d'être sage à l'avenir... Je vais la faire passer au Tribunal. »

M. le président donne lecture de cette épitre dans laquelle on remarque cette phrase: « Mon tendre ami, si tu veux tout me pardonner et que tout soit oublié, je te promets que nous vivrons encore ensemble, et mieux que jamais. Fais-moi savoir vivement ta réponse, en me faisant surtout passer quelques secours. »

Le Tribunal, suffisamment édifié, condamne la femme et son complice, ce dernier par défaut, chacun à six mois de prison, le complice en outre à 300 fr. d'amende, et tous les deux solidairement aux frais.

La femme pleure à chaudes larmes et va tomber dans les bras de son mari qui la serre étroitement, si bien qu'il faut les efforts combinés du municipal et de l'huissier pour désunir ce couple malheureux.

— La Souricière s'ouvre toute grande pour livrer passage à un pauvre diable qui vient s'asseoir sur le banc des prévenus, en courbant le dos sous le poids du triple délit de violation de domicile, de dommage à la propriété mobilière d'autrui, et enfin d'outrages envers des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Quoi qu'il en soit, le prévenu Calornier relève encore assez fièrement un front chenu qui a dû affronter plus d'un orage, et, passant avec insouciance ses mains tremblotantes dans sa barbe blanchie, il attend stoïque les récriminations des plaignans et des témoins, auxquels il se propose assurément de répondre haut et clair.

Premier témoin: Ma foi, moi, je sais qu'il paraît qu'y a dû avoir des difficultés avec le bonhomme, au sujet d'un déménagement forcé qu'on voulait lui faire faire sans son agrément, car je me suis laissé dire...

Le prévenu, interrompant: On ne se laisse jamais dire, mon cher, on voit de ses yeux ou on ne voit pas, on entend de ses oreilles ou on n'entend pas, mais apprenez qu'on ne se laisse jamais dire.

Deuxième témoin: Par conséquent, je puis dire avoir vu de mes yeux une plaque sur sa porte, clouée comme il faut avec des brochettes; et puis après, j'ai vu que je ne l'ai plus vue, par la raison qu'il l'avait déclouée.

Le prévenu : Pour ça, c'est vrai, à la bonne heure : quand j'ai eu tort, qu'on me le donne; j'aime mieux ça, n'y a rien à dire.

Troisième témoin : Et puis, v'là qu'une charrette était dans la rue pleine de ses nippes, et puis qu'il a dit comme ça : « Ça m'est égal, on m'a donné congé, mais je rentrerai tout de même. » Et puis, je ne sais pas comment que ça s'est fait, mais la charrette est devenue vide, et ses nippes se sont retrouvées dans son ancien local.

Le prévenu : Et des deux conformes; c'était un coup de tête : n'y a rien à dire.

Quatrième témoin : La saisie que j'étais chargé d'exécuter chez le prévenu n'a pas été toute seule; il y a eu des gros mots, tant contre moi que contre le commissaire que j'avais été obligé de requérir.

Le prévenu : Vous voulez dire que j'ai parlé de ma grosse voix; dam! c'est que je n'étais pas à la noce.

Cinquième témoin : Un jour que je me promenais dans la cour de la maison... patatras, sans dire gare, des meubles de toute sorte qui tombent comme la grêle d'une fenêtre : « Diable! que je dis, il pleut des meubles aujourd'hui.

Le prévenu : C'est là le plus pire : j'ai été trop vif et aveugle pour le moment.

Sixième et dernier témoin : C'est moi dont les meubles voltigèrent ainsi : Ce monsieur se trompant probablement est entré chez moi comme chez lui par la fenêtre. Je lui ai fait des observations; mais c'était un lion et un tigre à la fois; heureusement que sa rage s'est jetée sur mon mobilier, qu'il m'a mis en compote... Mais ça m'est égal, parce que, depuis, il m'a payé, et j'ai eu du neuf pour du vieux, dont vous voyez que je n'ai pas perdu au change.

Le prévenu : C'est vrai, mais c'était une erreur de ma part.

M. le président : Pourquoi êtes-vous rentré dans un domicile d'où vous aviez été légalement expulsé ?

Le prévenu : C'est que ça me semblait si dur, après 25 ans : mon domicile, voyez-vous, c'était ma patrie, ma maison, une maison que j'avais bâtie avec mes sueurs et mes travaux; et la quitter comme ça, c'était impossible, plus fort que soi quand on est propriétaire.

M. le président : Pourquoi insultez des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions ?

Le prévenu : Ah! Messieurs, pardon mille et mille fois, mais j'ai dit seulement qu'on m'en arracherait plutôt par morceaux de ma maison.

M. le président : Et votre introduction dans le domicile d'autrui ?

Le prévenu : Ah! mon Dieu! je croyais être chez mon ennemi.

M. le président : Comment! votre ennemi ?

Le prévenu : Oui, l'ami de ma femme autrement dit, la cause de tous mes malheurs, et je me vengeais à ma manière en faisant danser ses meubles que je croyais avoir pris la place des miens... C'était trop dur aussi... Mais enfin quand j'ai vu clair dans ma rage, j'ai demandé excuse et j'ai payé; que peut-on exiger de plus d'un homme quand il avoue qu'il a eu tort et qu'il paie.

Le Tribunal prenant en considération les circonstances atténuantes de la cause, ne condamne Calor nier qu'à huit jours de prison et aux frais.

— La 8^e chambre consacrera désormais deux audiences par semaine aux affaires correctionnelles. Son local ayant été trouvé trop étroit pour contenir le public qu'attire toujours les causes de cette nature, elle a permuté avec la 5^e chambre dont l'enceinte est beaucoup plus vaste et dans laquelle ont été faites les dispositions convenables pour sa nouvelle destination.

— GUET-APENS. — Le samedi, jour de la paie des ouvriers, est assez d'ordinaire aussi celui des rixes et des voies de fait, dans ceux de nos faubourgs où de florissantes manufactures répandent la vie et l'activité. Samedi dernier, une de ces scènes déplorables a mis en danger les jours d'un ouvrier limeur qui avait, comme il est trop commun aux hommes de durs labeurs, l'habitude de prendre avec excès des liqueurs fortes.

Cet ouvrier avait, en compagnie d'un autre limure, nommé Gauvin-Pierre, visité la longue ligne de cabarets qui s'étend de la place de la Bastille au haut du faubourg, lorsque, arrivés entre onze heures et minuit auprès de leur commun domicile, une discussion s'engagea entre eux. Une ancienne inimitié, à ce qu'il paraît, existait entre les deux ouvriers, et Gauvin avait conçu contre son camarade l'idée d'un homicide guet-apens. A cet effet, il avait préparé une sorte de fléau, de l'espèce de celui dont s'était armé Fieschi, et composé d'une longue lanière de cuir de Hongrie, au bout de laquelle était fixé fortement un biscaien. La querelle une fois engagée, ce misérable tira de dessous ses vêtements l'arme meurtrière qu'il avait tenue cachée jusqu'alors, et en porta avec autant de rapidité que de force des coups à son compagnon qui tomba immédiatement sur le pavé. Aux cris : au secours, à l'assassin! une patrouille accourut ainsi que les voisins éveillés au bruit; mais l'assassin avait eu le temps de fuir, et l'on ne trouva sur le théâtre de l'événement que l'arme terrible, et la victime que l'on s'empressa de transporter à l'hôpital Saint-Antoine.

Ce matin, grâce au zèle des chefs et des agents de la police de sûreté, Pierre Gauvin, l'auteur du crime, a été arrêté et conduit au dépôt de la préfecture de police.

— Une scène bizarrement scandaleuse s'est passée hier à l'hôtel de la Harpe, portant le n° 4 de cette rue. Minuit venait de sonner, lorsque l'on frappa avec violence à la porte de M. B... libraire, qui était sur le point de se coucher. Surpris qu'on se présentât chez lui si tard, M. B... avant d'ouvrir, demanda qui se permettait de frapper de la sorte? — C'est moi, brigand! répondit une voix agitée par la colère, c'est moi, scélérat! rends moi ma femme!...

A ces étourdissantes apostrophes, le libraire convaincu qu'il y avait là quelque méprise, ouvrit paisiblement sa porte et se présenta. — Ah! pardon, monsieur! pardon, mille pardons, s'écria un jeune homme qu'accompagnait une femme assez élégamment vêtue, je croyais être chez M. S... et j'ai besoin absolument de le voir, de lui parler à l'instant. — M. S... demeure au-dessous, mais vous pourriez du moins dans vos pérégrinations nocturnes, tâcher de faire moins de tapage.

La recommandation était inutile : sans tenir compte de ce sage avis, ce jeune homme descendait déjà quatre à quatre les degrés, et arrivé au second étage, il recommença à carillonner et à proférer ses injurieuses provocations.

La personne que cherchait le bruyant visiteur était chez elle, mais elle avait de bonnes raisons pour ne pas ouvrir; aussi se contenta-t-elle de se mettre à la fenêtre donnant sur la cour et de crier : au meurtrier! à l'assassin! avec un accent méridional des plus prononcés, tandis qu'une voix de femme, se mêlant à ces lamentables clameurs en soprano, les rendait plus attendrissantes et plus pressées.

Dès-lors toute la maison fut en émoi. Le menaçant interlocuteur répétait ses cris : « Ouvrez, scélérat! rends-moi ma femme!... » et chacune de ses exclamations était précédée d'un coup dont l'effort ébranlait la porte sur ses gonds tremblants. Un panneau ne tarda

pas à céder, et de là, comme par une furtive châtière, l'assaillant s'introduisit dans l'appartement.

Une lutte s'engagea aussitôt : non pas corps à corps, mais à la façon des sièges de places; chacun s'emparant d'un meuble pour en faire un projectile, vitres, porcelaines, tables, glaces, tout fut bientôt réduit en éclats, malgré les efforts, les larmes et l'intercession d'une jeune femme qui, dans le plus touchant appareil, s'était précipitée dès le premier bruit entre les furieux combattants.

C'est qu'en effet, comme dans le célèbre conflit de Rome naissante, il s'agissait là d'un enlèvement : « Ma sœur! ma sœur! s'écriait pitoyablement la jeune femme en s'adressant à celle qui avait accompagné l'assaillant; au secours! sauve-moi! je me meurs! »

Et effectivement la belle éplorée tombait sans connaissance sur le plancher, provoquant par cette saisissante diversion le secours de sa cruelle sœur, qui jusque-là se bornait à son rôle passif.

Cependant la péripétie du drame approchait : sur l'escalier déjà résonnait le bruit sourd des crosses de fusil des soldats de ligne. Bientôt la garde, requise par tous les voisins, se présenta, et force fut alors d'en venir aux explications.

Comme le don Juan de M. Dumas, le bruyant visiteur avait joué sa maîtresse contre M. S... le méridional. La partie perdue il avait exécuté le traité de bonne grâce, et la personne qui servait d'enjeu n'avait guère fait d'observations sur les conséquences inévitables du pari. Mais le couple improvisé une fois parti, des plaisanteries à ce qu'il paraît avaient été adressées au philosophe et résigné parieur, et quelques bols de flamboyant punch aidant, il avait résolu de réparer autant qu'il était en lui le tour que lui avait joué la fortune.

Conduit au poste de la place Saint-André-des-Arts, et de là au dépôt de la préfecture de police, l'aventureux joueur aura le loisir de réfléchir sur les bizarreries du sort et les aléatoires déceptions de l'amour, de la violence, du punch à la romaine et de l'écarté.

— Avant-hier, un individu se présente à Ménilmontant, 39, chez le sieur Celot, fabricant de bas et de gants de fil d'Ecosse, pour y faire des achats.

« Je suis marchand détaillant, dit-il, je veux une certaine quantité de gants pour servir promptement quelques-uns de mes commettants. Avant tout, je dois vous prévenir que je ne paierai rien comptant; mais que la facture sera soldée avant un mois. Quant à ma solvabilité, elle peut vous être attestée par le principal locataire de la maison que j'habite, rue Cadet, 32; mon nom est Quinet, commissionnaire-négociant. »

Sur des indications aussi positives, M. Celot se rendit près du principal locataire, qui lui répondit que le sieur Quinet était un homme très solvable. D'après ces assurances, le sieur Celot livra le lendemain pour 375 fr. de gants à crédit.

En emportant la marchandise, le prétendu Quinet témoigna le désir que l'un des commis de M. Celot l'accompagnât pour l'aider à porter le paquet qui lui paraissait trop volumineux. Arrivés tous deux à la barrière, le prétendu Quinet donna une petite gratification au jeune commis, en lui annonçant qu'il allait prendre un cabriolet pour se rendre chez lui.

De retour chez son patron le jeune homme raconta ce qui venait de se passer : dès ce moment M. Celot conçut quelques soupçons. Il se rendit donc immédiatement au domicile du sieur Quinet, où cette fois il apprit que cet homme était déménagé de la veille.

A ce moment, se présenta un jeune homme qui venait toucher un billet endossé par Quinet; en sortant, M. Celot accosta le porteur du billet pour connaître le souscripteur. Il reconnut alors que ce titre émanait d'un autre individu complice de Quinet.

— M. Guyot, dont l'établissement rue d'Orléans Saint-Honoré a été incendié, vient d'interjeter appel du jugement qui autorise M. Legat, avocat, et deux autres locataires de la même maison, à prouver par une enquête que c'est par l'imprudence ou la négligence de M. Guyot que l'incendie aurait eu lieu.

— INSULTE ENVERS LA REINE D'ANGLETERRE. — Samedi dernier la jeune reine Victoria se rendait en calèche découverte, vers trois heures de l'après-midi, au palais de Buckingham d'où elle devait partir pour Brighton, lorsqu'un homme fort bien mis s'élança vers la portière et menaça la reine du poing, en proférant l'épithète la plus injurieuse que l'on puisse adresser à une femme. Puis il ajouta : « Je te chasserai du trône ainsi que ta digne mère. »

Cet individu rentra aussitôt dans la foule et disparut. La police qui était sur ses traces n'eut pas de peine à découvrir son nom et son adresse.

On envoya des agents à son domicile dans Oxford-Street, 118, et l'on attendit en vain toute la nuit son retour. Il paraît que le délinquant avait pris les devants, et était arrivé chez lui sans être aperçu de personne. Le lendemain matin un constable frappa à sa porte, il ouvrit et l'on arrêta le nommé John Good, l'un des maniaques qui se prétendent héritiers légitimes du trône d'Angleterre; la Gazette des Tribunaux a déjà parlé de sa comparution, au mois de juin dernier, dans un des bureaux de police de Londres.

Ce John Good qui croit descendre du célèbre Jean de Gand et a été capitaine au 10^e de hussards, est un homme d'une quarantaine d'années et de très bonne mine. Il porte une large décoration sur la poitrine. Lorsqu'il s'est vu entouré d'agents, il s'est écrié : « Ne me touchez pas, canailles! Je suis votre légitime seigneur et souverain; je mettrai la reine en pièces. » Comme on tenait peu de compte de ses menaces, il fit une vigoureuse résistance et l'on ne parvint qu'avec peine à le faire monter dans une voiture de place pour le conduire à White-Hall, au ministère de l'intérieur. Pendant le trajet il brisa les glaces de la voiture et se comporta de la manière la plus insolente.

Le dimanche, à deux heures de l'après-midi, sir Frédéric Roe, l'un des magistrats de police, est venu au ministère de l'intérieur pour interroger le prisonnier.

Les témoins entendus ont été deux valets de pied de S. M., deux agents de police et un Allemand qui a entendu John Good adresser à la reine de grossiers outrages.

Le prisonnier n'a cessé d'interrompre les témoins et de dire : « Je me moque de tout ce que déposent contre moi ces gens-là; je suis roi d'Angleterre, Jean second du nom, et je suis dans la huitième année de mon règne. »

M. Phillips, sous-secrétaire d'Etat, était présent à cette procédure, qui a duré une heure et demie. Deux ministres en attendaient le résultat dans une pièce voisine.

Sir Frédéric Roe a continué l'enquête à samedi prochain, et envoyé dans la nouvelle prison de Westminster l'infortuné John Good, qui paraît bien et dûment atteint de folie.

— Nous avons rapporté dans notre numéro d'avant-hier l'événement qui a coûté la vie à deux ouvriers frappés d'asphyxie, au moment où ils descendaient dans la fosse d'aisance de la maison rue Pavée-St-Sauveur, 1^{er}, pour y faire quelques réparations de maçonnerie. M. Tesson, propriétaire de cette maison, nous écrit

qu'il n'avait point embauché directement les ouvriers, mais avait traité avec une personne qui s'était chargée de faire les travaux nécessaires; qu'en conséquence il ne saurait être responsable de la mort des deux ouvriers, en supposant qu'en effet ce malheur ait été le résultat d'un manque de précaution.

VARIÉTÉS.

BIBLIOGRAPHIE DU DROIT ADMINISTRATIF.

Ce qui manque souvent aux avocats, aux magistrats et aux particuliers, c'est de savoir à quelles sources du droit ils doivent puiser. Les étrangers ont des bibliographies beaucoup plus étendues et plus complètes que les nôtres. Les Allemands ont consacré à cette partie-là plus de trente ouvrages spéciaux et il n'y a aujourd'hui personne qui ne sache que des bibliographies bien faites sont indispensables pour l'étude des sciences. C'est ce qui avait engagé l'auteur des *Questions de Droit administratif* à donner à la suite de chaque chapitre de son livre la nomenclature des auteurs. Nous renvoyons à ce livre pour tout ce qui précède l'année 1826, et nous en avons extrait, en la complétant, année par année, avec relation aux numéros correspondants du journal de la librairie, la bibliographie qui se rapporte spécialement à l'étude complète du droit administratif. C'est un tableau curieux et instructif dont les juriconsultes et les magistrats nous sauront gré de leur présenter l'ensemble.

AVANT 1826. — Des Administrations provinciales et municipales, par de Vaublanc.

Aperçus historiques sur les Communes, par Bertin.

Des biens communaux et de la Police rurale et forestière, par Henry de Pansey.

Des Communes, par M. de Barante.

De l'Etat civil, par Hutteau-d'Origny.

Etat du pouvoir municipal, par M. Cronier, membre du conseil municipal de Paris.

Histoire du droit municipal en France sous la domination romaine et sous les trois dynasties, par Raynouard.

Introduction aux lois des communes, par Dupin.

De la juridiction des maires de villages, par Loiseau.

Lettres sur le projet d'organisation municipale, présenté à la chambre des députés, le 21 février 1821, par Fiévée.

De l'Organisation municipale en France, par Kératry.

De l'Organisation municipale en France, par Lanjuinais.

Réflexions sur l'organisation municipale, par Duvierger de Hauranne.

Traité du gouvernement des paroisses, par Carré.

Lois municipales du Wurtemberg, traduites par M. Silberman.

Du Régime municipal dans l'empire romain, par M. Guizot.

Fueros y libertades de Catalogne, d'Aragon et des Asturies.

1826.

Conflit d'attribution, par Berlier.

Lois de compétence, par Carré.

Législation des conseils municipaux, par Durrieu.

Recueil des lois et règlements sur les cours d'eau, par Lepasquier.

Réflexions sur les conflits.

Lois administratives et municipales, par Rondonneau.

Des Droits des communes, par Latruffe.

De l'Administration des contributions directes.

1827.

Jurisprudence administrative, par Juge.

Juridiction épiscopale, par Jauffret.

Manuel des ateliers insalubres, par Macarel.

Traité même matière, par Taillandier.

1828.

Histoire critique du pouvoir municipal, par Leber.

Des Tribunaux administratifs, par Macarel.

Des Conflits, par Bayoux.

Plaidoyer sur les décrets impériaux, par Crémieux.

Lois des bâtimens, par Lepage.

Législation sur les mines, par Locré.

1829.

Du Conseil-d'Etat, par Pichon.

Des Attributions du Conseil-d'Etat, par Larocheffoucault.

De l'Organisation du Conseil-d'Etat, par Routhier.

Institutes du droit administratif, par Degérando.

Commentaire sur les conflits, par Taillandier.

Code Ecclésiastique, par Henrion.

Traité de l'administration des paroisses, par Affre.

Des abus en matière ecclésiastique, par Boyard.

Traité de la voirie, par Isambert.

Supplément aux lois sur les constructions, par Doumerc.

Code des chemins vicinaux, par Jourdan.

Code des ponts-et-chaussées et des mines, par Ravinet.

Code des mines, par Barrier.

Des Domaines engagés, par Sermet.

Législation sur les domaines engagés, par Rogron.

Avis aux propriétaires et détenteurs de domaines engagés.

Un mot pour les détenteurs de Bretagne.

Manuel des engagistes et échangeistes, par Sergent.

Domaines engagés, par Verdhillon.

Defense des engagistes, par Guichard.

Quelques Observations sur le domaine congéable.

1830.

Droit public et administratif français, par Bouchené Lefer.

Manuel de droit administratif, par Degérando.

Institutes de droit administratif, par Degérando.

Des Domaines engagés, par Chauflour.

Des recours au Conseil pour abus, par Jauffret.

Observations sur les refus de sépulture, par Couturier.

Législation des cours d'eau, par Gemeys.

Traité du droit d'alluvion, par Chardon.

Essai sur l'administration.

Quelques réflexions sur les administrations départementales.

De la juridiction administrative, par Quesnault.

Du Conseil-d'Etat, par Fiche.

Considérations sur le rétablissement du Conseil-d'Etat, par V. Roux.

Un mot sur le contentieux du Conseil-d'Etat, par Cotelle.

Des moyens d'améliorer les Conseils départementaux, par Segait.

1831.

Code électoral et municipal, par Isambert.

Manuel de Droit administratif, par Degérando.

Quelques Vues sur le Conseil-d'Etat, par Locré.

1832.

Du Droit dans ses rapports avec l'administration, par Cotelle.

Code des Etablissements dangereux, par Trébuechet.

1833.

Abrégé du Droit administratif, par A. Gandillot.

Traité des Servitudes militaires, par Delalleau.

Code de la Voirie, par Fleurignon.

Recueil des Décrets sur les fabriques.

Code des Municipalités, par Gillon.

Mémoire sur le partage des biens communaux.

1834.
 Science de l'administration, par Bellay.
 Du Partage des communaux, par V. Deschamps.
 Leçon d'ouverture de droit administratif, par Foucart.
 Cours de droit administratif, par Cotelle.
 Code ecclésiastique.
 Code des paroisses.
 Instructions sur les fabriques.
 Loi sur l'expropriation, par Renard.
 Traité des chemins, par Garnier.
 Code des chemins vicinaux.
 Dissertation sur la propriété des arbres des grandes routes, par Guichard.
 Question sur les Ionplants, par Desrochettes.

1835.

Droit public, par Bouchené-le-Fer.
 Supplément aux Institutes administratifs, par de Gérando.
 Éléments de droit public et administratif, par Foucart.
 Traité de l'administration des paroisses, par Affre.
 De l'irresponsabilité légale des fonctionnaires publics.
 Lois municipales, par Duquênél.
 Coup-d'œil sur les conseils de préfecture.
 Petit cours de police municipale.

1836.

Jurisprudence du Conseil-d'Etat en matière d'élections municipales, par Germain.
 Le Moniteur des contribuables.
 Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique, par Delalleau.
 Almanach des bâtimens, par Segait.
 Manuel du contribuable, par un employé.
 Traité des servitudes, par Delalleau.

Loi de la garde nationale, par E. Bourbon.
 Code des municipalités, par MM. Gillon et Stourm.
 Manuel des officiers municipaux, par Dupat.
 Album municipal.
 Guide des maires.
 Des Alignemens, par Cotelle.
 Recueil des lois de voirie, par Davenne.
 Code de la Voirie, par Daubenton.
 Du Pavage dans les villes et des droits de l'administration, sur les arbres le long des grandes routes.

Manuel des contributions directes, par Deloncle.
 — Id. par Gervaise.
 Code des ponts et chaussées, par Ravinet.
 Traité des chemins, par Garnier.
 Almanach des bons conseils.
 Le maître d'école, par Pagnerre.
 Jurisprudence du Conseil-d'Etat en matière d'élection.
 Tableau de la jurisprudence en matière d'élection municipale.
 Du libre exercice des cultes.
 Répertoire universel de droit administratif public.
 Dictionnaire de droit public et administratif, par Lerat de Magnitot, et Huard-Delamarre.
 Jurisprudence administrative, par Th. Chevalier.
 Eléments de législation et d'administration, par Ste-Chapelle.
 Essai sur la Cour des comptes, par Maffioli.
 Des Biens communaux.
 Le Guide des maires, par Léopold.
 Essai sur l'organisation des chemins publics, par Colomès.
 De la police du roulage, par MM. Flachet et Buret.
 Essai pratique sur les chemins vicinaux.
 Commentaire de la loi sur les chemins vicinaux, par Dalloz.
 Manuel et Code d'entretien id., par Flachet et Buret.
 Chemins de fer américains, par Poussin.
 Des chemins de fer.
 Des Chemins de fer, par Marivault et Henri.

1837.
 Des voies de communications, par Vallée.
 Considérations sur la navigation des fleuves.
 Encyclopédie des gens du monde, par M. Boulatignier.
 Journal des conseillers municipaux.
 Ecole des communes (articles de Boulatignier).
 Recueil des avis du comité de l'intérieur, par MM. Vaillerois et Monnier.
 Questions de droit administratif, par M. de Cormenin.

— Un abrégé du cours d'anglais du professeur Robertson paraît sous le titre d'*Exercices pratiques* à l'usage des familles et des maisons d'éducation. Prix : 2 fr. ; chez Derache, libraire, rue du Bouloy, n° 7, au 2^e. Une forte remise est faite aux professeurs qui prennent à la fois une ou plusieurs douzaines d'exemplaires.

— Il vient de paraître chez Crochard, éditeur, place de l'Ecole-de-Médecine, 13, un opuscule sur le *choléra et les maladies de l'enfance*, par M. le Dr Vacca Berlinghieri, qu'il a consacré à un acte de bienfaisance. Le talent bien connu de l'auteur, qui est encore en voyage, serait déjà un élément de succès si la bonne œuvre, à laquelle il destine sa publication, ne lui méritait pas la faveur du public. Nous espérons annoncer incessamment la *Relation d'un voyage au Mexique*, qu'il s'occupe de mettre en ordre, et qui sera publiée à son retour. La position sociale de l'auteur qui lui a permis de visiter le salon du riche, comme la cabane de l'Indien, et surtout sa découverte précieuse d'un *anticholérique* feront de cet ouvrage un recueil digne de fixer l'attention générale.

— Dans les admissions de cette année aux différentes écoles du gouvernement, l'école préparatoire de M. Bourdon jeune offre les résultats suivans :
 Marine, 7 élèves présentés, 6 reçus. — Ecole militaire de Saint-Cyr, 17 élèves présentés, 12 reçus. — Ecole Polytechnique, 34 élèves présentés, 16 reçus.
 Et, chose fort remarquable, les trois premiers de la liste générale sont de cette institution.

PLACEMENT EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE, RUE RICHELIEU, 97.

La Compagnie d'assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élevaient à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles à Paris. Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès; les constitutions de rentes viagères; de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfans; l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

FABRIQUE DE TAPIS, AUX MERINOS,
 Rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. PRIX FIXE en chiffres connus.
 Moquette, Aubusson, point de Hongrie à 45 c. le pied carré; joli choix de Tapis de tables, Couvre-pieds, Tabourets et toute la grande nouveauté; Matelas, Couvertures de laine et de coton.

MEDAILLE DE BRONZE.
GRAISSE NOIRE A 40 CENTIMES LA LIVRE,
 Pour voitures, usines, chemins de fer. — Dépôt, rue Ste-Avoye, 36.

PENSION DE DAMES ENCEINTES
 Chez Mme Messager, sage-femme, place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Cqg. à Paris. Cinquante francs pour 9 jours, et l'accouchement. Au mois, de gré à gré, service et chambre séparés.

QUELQUEJEU, **PATE DE LIMAÇONS** Rue de Poitou, n. 13.
 Ce Pectoral, d'un goût très agréable, guérit les rhumes, catarrhes, asthmes, etc.

BREVET D'INVENTION, PATE PECTORALE DE **REGNAULD AINÉ**
 Pharmacien, rue Cassanin, 45, à Paris.
SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX
 pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux, asthmes, enrouemens et maladies de poitrine.
 Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
 (Loi du 13 mars 1833.)

D'un acte passé sous signatures privées fait triple le 26 octobre 1837, enregistré en ladite ville, le lendemain, par Chambert qui a reçu 7 fr. 70 c., dixième compris pour tous droits :
 Entre M. François-Arnould RIECKE, négociant, demeurant à Remscheid (Prusse-Rhénane).
 M. Jean-Eberhard RIECKE, négociant, demeurant à Paris, rue Philippeaux, 15.
 M. François CORTS, négociant demeurant à Paris, rue Philippeaux, 15.
 Il appert :
 Qu'une société en noms collectifs a été formée entre les sieurs François-Arnould Riecke, Jean-Eberhard Riecke et François Cortes.
 Cette société a pour objet l'exploitation d'une fabrique de quincaillerie sise à Remscheid (Prusse-Rhénane), sous la raison sociale Jean-Eberhard RIECKE et fils, et le commerce de quincaillerie, à Paris, sous la raison sociale RIECKE et fils.
 Le siège de la société est établi à Paris, rue Philippeaux, 15.
 La société a commencé de fait le 1er janvier 1836, sa durée est illimitée, mais chaque associé a le droit de se retirer en prévenant ses co-associés deux ans d'avance, à partir du 1er janvier seulement de chaque année.
 Chacun des associés a la signature sociale qui sera RIECKE et fils, et est garant.
 Tous pouvoirs ont été donnés à M. Joseph-Charles Aviat, avoué près le Tribunal civil de la Seine à Paris, rue St-Merri, 25, pour faire faire les publications prescrites par la loi.
 Pour extrait :
 Paris, le 8 novembre 1837.

AVIAT.

ÉTUDE DE M^e COTELLE, NOTAIRE,
 Rue St-Denis, 374.
 Suivant contrat passé devant M^e Cotelle, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 30 octobre 1837, enregistré :
 MM. Henri et Théophile GAIGNEAU frères, flateurs, demeurant à Essonne (Seine-et-Oise), et à Paris, rue St-Denis, 28, ont formé une société en nom collectif entre eux et en commandite à l'égard des personnes qui y pren-

draient part, en souscrivant les actions dont va être parlé, pour l'exploitation du peignage et de la filature des laines longues anglaises et françaises.
 La durée de la société sera de 15 années consécutives, à partir du 1^{er} novembre 1837.
 La raison sociale sera GAIGNEAU frères et compagnie.
 Le siège principal de la société sera à Essonne; il y aura, en outre, une maison et des magasins à Paris.
 Le capital social est de un million de francs, divisé en mille actions de 1,000 francs, chacune nominatives ou au porteur, dont cinq cents, appartenant à MM. Gaigneau, sur lesquelles deux cents resteront inaliénables pendant la durée de leur gestion.
 MM. Gaigneau seront seuls gérans responsables, ils auront la signature sociale, dont ils ne pourront se servir isolément, paieront et recevront toutes sommes, passeront tous traités, devis et marchés, tireront et accepteront toutes traites et lettres de change, souscriront tous billets et engagements, et, enfin, représenteront la société dans toutes les opérations où elle serait intéressée.
 En cas de décès d'un des gérans, la société continuera avec le survivant qui pourra s'adjoindre un nouvel associé; mais s'ils venaient à décéder tous deux, leurs héritiers ou ayans-cause pourront présenter un ou deux remplaçans dont le choix ne sera définitif que s'il reçoit la sanction de l'assemblée générale.
 A l'expiration de la société la liquidation sera faite par les associés gérans.
 Si l'industrie des laines longues prenant en France une grande extension, on jougait convenable de construire de nouvelles machines ou d'ajouter à la filature actuelle un tissage mécanique, la société aura le droit d'émettre de nouvelles actions qui auront les mêmes avantages que celles ci-dessus.
 Cette mesure et toutes celles importantes qui seraient jugées nécessaires et qui sortent des attributions ordinaires des gérans seront proposées en assemblée générale et adoptées à la majorité des voix.
 Pour extrait :
 COTELLE.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 30 octobre 1837 enregistré à Paris le

2 novembre 1837, folio 30 verso, case 8 et 9 par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.,
 Il appert qu'il a été formé entre Mme Juliette DAUDY, veuve du sieur François-Julien ANGE, demeurant à Paris, rue Pagevin, 5, d'une part;
 Et Mme Narcisse MARTIN, veuve du sieur Pierre-Paul MALTESTE, en son vivant marchand de nouveautés, demeurant à Paris rue des Fossés-du-Temple, 22, d'autre part;
 Une société en nom collectif entre lesdites dames veuves Angée et Malteste, pour l'exploitation de l'établissement de frangier que Mme Angée exploite actuellement susdite rue Pagevin, 5.
 Que la raison sociale serait : veuve ANGÉE et MALTESTE; que chacune des associées aurait la signature sociale pour quittances, factures, et pour le recouvrement des sommes dues à la société;
 Que toutes les affaires devront se faire au comptant, et qu'ainsi tous billets, obligations ou autres engagements qui seraient signés par l'une des associées seraient nuls de plein droit;
 Qu'la société qui a été contractée pour un temps illimité commencera à partir du 1^{er} novembre prochain; et que son siège sera à Paris, rue Pagevin, 5, ou dans tel autre local que les parties choisiraient ultérieurement dans ladite ville, dans le cas où elles viendraient à quitter celui où s'exploite en ce moment ledit établissement;
 Et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des doubles ou d'un extrait dudit acte pour le faire publier conformément à la loi.
 Pour extrait :
 FOUSSIER, avoué.

Extrait d'un acte fait sous seings privés à Paris, en date du 26 octobre 1837.
 Il a été établi pour dix années une société en nom collectif entre M. Louis comte JELSKI, demeurant rue Duphot, 12, et M. Hippolyte DUSSARD, demeurant rue Neuve-Pigalle, 17, et en commandite entre les autres bailleurs de fonds.
 Elle a pour titre : Compagnie Industrielle, et pour objet toute affaire d'industrie.
 Elle commence le 1^{er} novembre 1837, et finit le 31 octobre 1847;
 Sa raison sociale est JELSKI, DUSSARD et C.
 Elle sera gérée et administrée par MM. Jelski et DuSSard; néanmoins M. Jelski a seul et exclusivement la signature sociale.
 Le capital social primitif est de 2 millions.
 Il peut être augmenté par des commandites successives au fur et à mesure du développement des affaires de la société.
 Signé, comte JELSKI.
 DUSSARD.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 1^{er} novembre 1837, enregistré, il appert que MM. Georges WRIGHT, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34, et Maxence LEYROT, demeurant à Paris, rue du Cadran, 20, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce ayant pour objet la fabrication et la vente d'articles broderies et nouveautés, ainsi que des impressions sur étoffes, sous la raison sociale Georges WRIGHT et LEYROT; que la durée de cette société sera de six années, depuis le 1^{er} novembre 1837, jusqu'au 1^{er} novembre 1843; que son siège est à Paris, rue du Sentier 15; enfin que chacun des associés a la signature sociale qui n'engagera la société qu'autant qu'elle aura été donnée pour les affaires de ladite société.
 Pour extrait :
 LEYROT.

Nous soussignés, Jean-Baptiste BERNARD, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 1.
 Auguste BIGEY, marchand, demeurant à Paris rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 1.
 Et Philippe-Augustin COIGNON, propriétaire, domicilié au bourg du Vanelin (le Martinière) du présent à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 19, reconnaissant avoir d'un accord unanime, dissous la société existante entre nous sous la raison Bernard, Bigey et comp., en vertu d'un acte sous nos signatures privées, en date du 17 novembre 1837, enregistré, le 23 du même mois, et dûment publié, M. Bernard est nommé liquidateur et tous pouvoirs lui sont donnés pour la publication des présents, qui ne pourront être enregistrées qu'après la date du 31 octobre 1837.
 Paris, 6 novembre 1837.
 Enregistré à Paris, le 6 novembre 1837. Folio 35, recto, case 6, au droit de 5 fr. 50 cent.
 A. BERNARD.

ANNONCES LEGALES.
 CABINET DE M^e SAVREUX,
 Rue Montmartre, n. 161.
 D'un jugement du Tribunal de commerce de

la Seine, en date du 20 octobre dernier, enregistré;
 Il appert que le jugement du 23 juin dernier qui a déclaré en faillite ouverte M. Cotcho-Mayer OPPENHEIM, quincailleur, boulevard Beau-marchais, 77, a été rapporté et annulé comme voidé d'effet, et que le sieur Oppenheim a été remis à la tête de ses affaires.

ANNONCES JUDICIAIRES.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
 Sur la place du Châtelet.
 Le samedi 11 novembre 1837, à midi.
 Consistant en guéridon, commode, table à ouvrage, secrétaire, armoire, etc. Au compt.
 Consistant en fauteuils, chaises, comptoir en chêne, table, pendule, lampe, etc. Au compt.
 Sur la place de la commune de la Villette.
 Le dimanche 12 novembre 1837, à midi.
 Consistant en bureau en acajou, bibliothèque, 400 volumes environ, armoires, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.
 Exploitation des distilleries du Nord de la France.
 AVIS,
 MM. les actionnaires de l'exploitation des distilleries du nord de la France, sont prévenus qu'une assemblée, aura lieu le samedi 1 courant, à deux heures, au siège de l'administration, cité d'Orléans, n. 1, à l'effet d'autoriser de nouveaux établissements en Belgique, semblables à ceux que l'on va établir à Arras, Valenciennes et Dunkerque, et d'autoriser également une nouvelle émission d'actions.
 L'on entendra dans cette réunion le rapport du gérant sur les résultats avantageux des distilleries déjà en activité.

Société agricole de la basse Camargue.
 MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément à l'art. 26 des statuts, les intérêts du 1^{er} semestre de la présente année seront payés à bureaux ouverts, à partir du 11 novembre prochain, à la caisse centrale, rue du Faubourg-Poissonnière, 6, de 10 heures à 3 heures.

MAGASIN UNIVERSEL. — L'emploi d'une nouvelle mécanique, qui réalise la promesse d'importantes améliorations, est la seule cause du retard qu'éprouve la distribution du mois d'octobre de la 5^e année.
 MM. les souscripteurs sont prévenus qu'il paraîtra le 10 du courant, et que le mois de novembre sera distribué du 25 au 30. Les autres mois se suivront avec la plus grande régularité.

AVIS IMPORTANT. La Banque immobilière formée par actions pour faciliter et assurer le placement des capitaux sur hypothèque au moyen de coupons négociables comme des effets de commerce, vient de fonder une Caisse d'économie et de survivance, qui offre le double avantage de placer les petites sommes depuis 25 fr. et au-dessus, avec les meilleures garanties hypothécaires, à raison d'un intérêt de 5 pour cent par an, et d'augmenter son revenu par l'effet de l'hérédité mutuelle sans versement de fonds en participant aux séries avec survivance. Cette Compagnie voulant compléter son organisation départementale, demande des agents-correspondans en province. S'adresser (franco), à la direction de la Banque immobilière, place de la Bourse, 8, à Paris.

A VENDRE
 Pour cause de santé, bon FONDS de merceries, nouveautés, situé dans un quartier avantageux.
 On accordera des facilités.
 Bail, 3, 6 ou 9, volonté du preneur.
 S'adresser rue Ste-Apolline, 7, chez M. Petit.

A CEDER, de plusieurs charges de Notaires, d'Avoués, de Greffiers, d'Huissiers, de Commissaires-Priseurs, d'Agrégés, etc.
 S'adresser à la direction centrale, pour le midi de la France des Ventes d'Offices judiciaires, rue Ecorche-Bœuf, 17, à Lyon. (Affranchir.)

LEMONTIER, breveté, dessinateur en chef de la Reine, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres, dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du COQ-ST-HONORÉ, 13.

BOURSE DU 8 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 % comptant...	109 65	109 75	109 65	109 70
— Fin courant...	109 70	109 80	109 70	109 80
5 % comptant...	81 30	81 35	81 25	81 35
— Fin courant...	81 40	81 40	81 30	81 35
R. de Napl. comp.	100 15	100 15	100 10	100 10
— Fin courant...	100 25	100 25	100 20	100 20

Act. de la Banq. 2515 — Empr. rom... 110 1/2
 Ob. de la Ville 1170 — — — — — 20 3/4
 Caisse Lafitte... 1025 — — — — — — —
 — Do... 5000 — — — — — — —
 — Cana. X... 1205 — Empr. belge... 103 —
 — Caisse hypoth... 825 — Banq. de Brux. 1480 —
 — St-Germain... 920 — Empr. piem... 1152 50
 — Vers. d'acte... 725 — 3 % Portug... 22 1/4
 — gauthe... 695 — Haiti... — —

Enregistré à Paris, le
 Reçu un franc dix centimes.